

CONCOURS D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX

NOTE DE CADRAGE DE L'ÉPREUVE ORALE : L'ENTRETIEN AVEC UN JURY

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers en soins généraux.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé
Coefficient : 1

CADRAGE INDICATIF DE L'ÉPREUVE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire, mais un document indicatif destiné à éclairer les examinateurs dans l'évaluation de l'épreuve.

I - UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A - Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat, sur des questions du jury destinées à apprécier les aptitudes du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

Le candidat n'est autorisé à utiliser aucun document (ni CV, ni document présentant son expérience professionnelle) pendant l'épreuve.

L'entretien peut être précédé, si le jury le souhaite, par une brève présentation de ses membres, qui prennent le soin de n'indiquer que leur qualité sans préciser l'établissement ou la collectivité où ils exercent, et par une rapide information sur les modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve et l'entretien ne peut éventuellement être interrompu qu'à sa demande expresse.

B - Un jury

Le jury comprend réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées).

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

II-UN EXPOSÉ DU CANDIDAT

A - Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de 5 minutes au maximum.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase «entretien» de l'épreuve.

B - Un exposé sur le parcours de formation et professionnel, le projet professionnel

1) Le parcours de formation et professionnel

Le candidat doit exposer la cohérence de ses choix de formation et professionnels réalisés, quelle que soit la durée de son expérience professionnelle, parfois très brève s'agissant de jeunes diplômés.

Le jury évalue la manière dont le candidat donne un sens à son parcours.

2) Le projet professionnel

Le jury évalue la capacité du candidat à se projeter dans l'avenir, en envisageant tant son propre avenir professionnel que les évolutions des missions incombant au cadre d'emplois.

III - UN ENTRETIEN PERMETTANT D'APPRECIER LA CAPACITE A S'INTEGRER DANS L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL ET L'APTITUDE A EXERCER LES MISSIONS

Il n'existe pas de spécialité pour ce concours, ni de programme réglementaire.

Aussi, l'ensemble de l'épreuve, qu'il s'agisse de l'exposé ou de l'entretien qui le suit, permettra au jury d'évaluer les connaissances et savoir-faire du candidat et ce au regard des missions exercées par un infirmier en soins généraux et des fonctions qui lui sont confiées.

Le jury pourra recourir le cas échéant à des mises en situation professionnelle.

A - Des questions en lien avec les missions du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Ces missions sont fixées par l'article 2 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux :

«Art. 2 –Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.»

- Selon l'article L. 4311-1 du code de la santé publique:

« Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.

L'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Haute Autorité de santé.

L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. Cette disposition est également applicable aux infirmières et infirmiers exerçant dans les

établissements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L. 5134-1 et dans les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2112-1 et à l'article L. 2311-4.

Dans un protocole inscrit dans le cadre d'un exercice coordonné tel que prévu aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3, et dans des conditions prévues par décret, l'infirmier ou l'infirmière est autorisé à adapter la posologie de certains traitements pour une pathologie donnée. La liste de ces pathologies et de ces traitements est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé. Cette adaptation ne peut avoir lieu que sur la base des résultats d'analyses de biologie médicale, sauf en cas d'indication contraire du médecin, et sous réserve d'une information du médecin traitant désigné par le patient.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant désigné par leur patient.

L'infirmier ou l'infirmière peut prescrire des substituts nicotiques, des solutions et produits antiseptiques ainsi que du sérum physiologique à prescription médicale facultative. »

B - Les connaissances et savoir-faire professionnels

Il ne s'agit pas d'évaluer le candidat sur ses connaissances médicales, validées par un diplôme, mais sur des connaissances plus professionnelles et des savoir-faire.

Le jury pourra poser des questions liées au domaine d'activité du candidat (centre municipal de santé, crèche, prévention et santé scolaire, centres hospitaliers et cliniques, établissements pour personnes âgées...), et déterminées notamment par l'exposé de ce dernier.

A titre indicatif, et sans que cela constitue un programme réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, les questions peuvent par exemple porter sur :

- l'accueil, la capacité d'adaptation au patient et à l'équipe, la réactivité en cas d'urgence;
- la capacité d'adaptation aux différents publics (sens relationnel, écoute psychologie);
- les relations avec les familles;
- la responsabilité vis-à-vis des patients (enfants, familles, personnes âgées...);
- l'information des patients sur leurs droits;
- la perception des enjeux d'une politique de santé publique;
- la communication institutionnelle en matière de prévention et d'éducation;
- la participation de l'infirmier à l'action pour la santé;
- le travail en équipe pluridisciplinaire;
- les autres professionnels de la santé;
- la protection de l'enfance, la protection maternelle infantile;
- l'aide sociale à l'enfance;
- l'attitude face à l'exclusion sociale;
- la discrétion professionnelle, le devoir de réserve, le secret professionnel;
- la notion de secret partagé;
- l'évolution législative du domaine sanitaire et social;
- les principales évolutions du métier dans les années à venir;
- la sensibilité aux évolutions techniques...

Les facultés d'analyse et de réflexion du candidat seront également évaluées, le candidat devant faire preuve, pour toute question, de réflexion, de recul et de réalisme.

C – L’environnement professionnel et territorial

L’aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d’emplois implique également de la part du candidat une connaissance de l’environnement professionnel, prouvant par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Des connaissances minimales des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances basiques qu’un citoyen éclairé et a fortiori un fonctionnaire territorial ne sauraient ignorer.

Par ailleurs, tout candidat doit être particulièrement attentif aux questions d’actualité.

Par conséquent, les questions peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés ici à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir :

- Décentralisation et déconcentration
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics : leurs organes, leur organisation et leurs principales compétences (notamment en matière sanitaire et sociale)
- L’intercommunalité
- Répartition des pouvoirs et modes de décision dans les collectivités territoriales,
- Notions de base en matière de finances publiques locales,
- Moyens juridiques d’action des collectivités territoriales, notions de base sur la commande publique,
- Modes de gestion des services publics,
- Les droits et obligations des fonctionnaires
- Les fonctions publiques
- Les instances du dialogue social
- La notion de service public
- Filière médico-sociale (métiers, missions, positionnement des agents...),
- Relations entre l’administration et les administrés,
- Accessibilité des services publics et des équipements médicaux,
- Règles de sécurité,
- Notions sur les politiques sectorielles des collectivités territoriales,
- Textes légaux importants intervenus en matière sanitaire et sociale depuis dix ans,
- ...

D - Des aptitudes à l’encadrement et à la coordination

Le jury s’attachera également à discerner les aptitudes managériales du candidat, son aptitude à assumer des responsabilités, à gérer une équipe, un service et à assurer la coordination de projets. L’encadrement d’équipe est un aspect d’autant plus important qu’il est clairement spécifié dans l’article L. 4311-1 du code de la santé publique.

Des questions et mises en situation pourront ainsi concerner notamment les thèmes suivants :

- le recrutement;
- l’évaluation;
- la conduite d’entretien / la communication / la capacité à rendre compte;
- la gestion de conflit;
- la capacité à motiver, proposer, conduire / déléguer;
- la capacité d’organisation;
- la conduite de projet opérationnel, le pilotage d’opérations, la conduite du changement;
- la connaissance du statut en matière de gestion des ressources humaines;
- la formation;
- ...

IV-UNE MOTIVATION, UN SAVOIR-ÊTRE ET UN POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un infirmier en soins généraux, s'il dispose d'un réel potentiel pour accéder à ce grade, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution du domaine sanitaire et social.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un infirmier en soins généraux dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un infirmier en soins généraux, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'infirmier en soins généraux et répondre au mieux aux attentes des décideurs, de sa hiérarchie, des agents qu'il encadrera et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

- **Gérer son temps :**
 - en inscrivant l'exposé sur sa formation et son projet professionnel dans le temps imparti;
 - en présentant un exposé équilibré.
- **Être cohérent :**
 - en annonçant un plan d'exposé sur sa formation et son projet professionnel réellement suivi;
 - en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire;
 - en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur;
 - en sachant convenir d'une absurdité.
- **Gérer son stress:**
 - en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitation préoccupante;
 - en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.
- **Communiquer :**
 - en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire;
 - en s'exprimant à haute et intelligible voix;
 - en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente;
 - en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.
- **Apprécier justement sa hiérarchie :**
 - en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury;
 - en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées;
 - en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.
- **Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique:**
 - en manifestant un réel intérêt pour l'actualité;
 - en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury;
 - en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.